

DECISION EL 99-106

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 0799/0135/EL, Monsieur Thomas K. GOUDOU, candidat du Mouvement d'Engagement et de Réveil des Citoyens (MERCY) dans la 24^e circonscription électorale, demande l'annulation du scrutin du 30 mars 1999 dans ladite circonscription électorale ainsi que l'invalidation de l'élection de Georges GUEDOU, Jules GNAVO, Raymond AHOUANDJINOU et Valentin SOMASSE, motif pris des irrégularités qui y ont été commises au profit de LA RENAISSANCE DU BENIN ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** »

Considérant que l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin édicte par ailleurs : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...* »

*A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... **doivent être annexés** :...*

*- **les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ...** » ;*

Considérant que la requête susvisée est datée du 09 avril 1999 et a été enregistrée à la même date au Secrétariat Général de la Cour **avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction**, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'au surplus, le requérant n'ayant pas présenté ses réclamations au moment du scrutin, sa demande tendant à l'annulation des élections dans la 24^e

circonscription électorale doit être déclarée tardive ; qu'il résulte de tout ce qui précède que sa requête est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Thomas K. GOUDOU est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Thomas K. GOUDOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA.-

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-